

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.5 du règlement

1. Pour l'établissement du rapport prévu à l'article 2.5 du règlement, l'expression « entités apparentées au gestionnaire » s'entend au sens de l'article 1.3 du règlement.

2. Le paragraphe *a* de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les opérations entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe *b* dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.

3. Le paragraphe *b* de l'article 2.5 du règlement donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types d'opérations entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du règlement ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 4.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Pour toute autre opération entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire du fonds qui n'est mentionnée dans aucun autre rapport visé au paragraphe *a* de l'article 2.5 du règlement, le paragraphe *c* de cet article exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de l'opération. ».